

Éditorial

Travail de la prostitution et prostitution du travail

Avec les discussions sur la réforme du droit du travail, la question de la prostitution est peut-être un excellent « analyseur ». Plutôt que de savoir si les prostitués relèvent du droit du travail ou non, peut-être est-il intéressant de regarder l'organisation du travail ordinaire sous l'angle de la prostitution. La prostitution ne se réduit pas au commerce sexuel, elle est aussi et peut-être surtout révélatrice d'un « contrat social » qui n'est pas abouti. Les « censures » qui encadrent les activités sexuelles sont au fond des « secrets sociaux » qui défendent les « intérêts supérieurs » du contrat social ; comme le « secret d'État » défendrait les « intérêts supérieurs de l'État ». Hélas, les « intérêts supérieurs » sont souvent les « intérêts *des* supérieurs ».

La prostitution, comme le contrat de travail, pose la question de la subordination. Quel est l'employeur ? Le client si c'est un ou une indépendant, le proxénète s'il ou elle possède un « protecteur ». Le fait de prêter son corps aux désirs sexuels d'autrui contre rémunération peut être considéré comme une activité très spécifique, à la condition de réduire les « désirs sexuels d'autrui » à une définition étroite, organique en quelque sorte. Si l'on décompose cette définition de la prostitution, le fait de prêter son corps contre rémunération est au fond une pratique extrêmement large, celle du contrat de travail. La seule distinction réside dans le « désir sexuel d'autrui » pour la prostitution et dans la « fourniture d'un travail » pour le contrat de travail.

Au moment des discussions sur la « loi travail », ce qui ne sera vraisemblablement pas discuté, ce sont les caractéristiques qui fondent le contrat de travail : la subordination, la fourniture de travail et la rémunération. « Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. » (Chambre sociale de la Cour de cassation du 13 novembre 1993). Une banque verse une « gratification hold up » à certains de ses salariés qui ont subi un *hold-up*. L'URSSAF demande les charges sur ces salaires, ce

que refuse la banque qui considère que c'est une gratification liée à un traumatisme et non une rémunération contre un travail. Mais ce traumatisme ayant eu lieu dans l'exercice du travail, la gratification est une rémunération ouvrant des droits à cotisation. Cela signifie que la banque a été déboutée. La Cour de cassation reconnaît toutefois implicitement qu'être agressé accidentellement peut relever du travail.

Le contrat de travail règle les activités entre un employeur et un salarié. Ce salarié exécute un travail pour son employeur, mais concrètement, il sert des clients. Son travail consiste à satisfaire les besoins des clients de son employeur. Comme dans la prostitution, il y a les clients et les « protecteurs », un peu comme pour les salariés, il y a le patron et les clients. Ces clients sont appelés par des communications qui attisent leurs désirs. La publicité, par exemple, à grand renfort d'images et de slogans, n'hésite pas à mettre les courbures d'un corps de femme pour attiser les désirs sensuels et faire venir les clients. Ne peut-on pas dire que le salarié de l'entreprise qui vend l'objet de ce désir, prête son corps contre le désir sensuel, voire sexuel de ce client, quand bien même ce désir est médiatisé par un objet ? Ce désir n'est certes pas directement le désir de ce salarié devant lui, mais ce salarié représente le désir du client pour ce produit. Le produit joue le rôle de médiation du désir. Posséder cet objet pour réaliser le fantasme de posséder cette créature de rêve qui vante les mérites de cet objet jusqu'à s'y confondre. Et ce qui est vrai des marchandises, l'est probablement encore davantage dans les services. Les projections sur les enseignants, sur son éduc', la peur du gendarme, la banquière, l'infirmière, le postier, sont autant de professionnels qu'ils ou elles sont aussi des figures fantasmatiques de projection des désirs sexuels refoulés. Le cinéma l'a bien compris qui joue avec ses personnages.

Alors certes, la projection n'est pas un passage à l'acte, mais il n'en reste pas moins que la « censure », en supprimant le passage à l'acte, supprime et réprime la projection qui elle, est bien réelle. La « censure » sur les activités sexuelles protège heureusement l'intimité. Mais n'est-ce pas aussi cette intimité sexuelle censurée qui permet de jeter un voile pudibond ou puritain sur les abus qui traversent nos existences, au travail bien sûr, mais aussi dans la vie conjugale et dans le commerce ? Il semble bien que la prostitution ne se tienne pas uniquement sur nos trottoirs, dans nos maisons (closes ?), sur Internet ou ailleurs. Elle est un analyseur de nos relations sociales !

Guy-Noël Pasquet